

ARTIERI & ROHMER (Law Offices) : SAM - Un Nouveau Chapitre

par Arthur Rohmer

La réforme du droit des sociétés a suscité de nombreux commentaires depuis la publication de la loi n° 1.573 du 8 avril 2025. Le 3°) de son article 101 prévoyait une entrée en vigueur différée des dispositions relatives aux sociétés par actions, fixée par voie réglementaire et au plus tard le 30 septembre 2025.

L'Ordonnance Souveraine n° 11.486 du 18 septembre 2025, publiée au Journal officiel le 26 septembre, est venue préciser ce point décisif : à compter du 30 septembre 2025, les nouvelles dispositions s'appliquent, et l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions cesse de produire effet.

C'est donc une page d'histoire qui se tourne : un texte fondateur, qui a structuré pendant plus de cent trente ans le droit monégasque des sociétés anonymes, laisse place à un cadre modernisé. L'objectif affiché est clair : sécuriser l'environnement juridique, renforcer l'attractivité économique de la Principauté et adapter la société anonyme aux standards contemporains.

Des règles clarifiées pour sécuriser

Le nouveau régime précise de façon plus rigoureuse la naissance et l'organisation de la société anonyme monégasque. Le capital minimum reste fixé à 150 000 € et l'autorisation du Ministre d'État demeure. Mais la réforme introduit deux changements de procédure majeurs : la possibilité de constituer une SAM par acte sous seing privé (et plus seulement devant notaire), et l'instauration d'un délai d'instruction raccourci à quarante-cinq jours.

Les statuts des sociétés anonymes existantes, qui devront être refondus dans un délai de 36 mois courant à compter du 30 septembre, devront continuer d'énoncer les éléments essentiels de la vie sociale : dénomination, montant et répartition du capital, objet, durée, catégories d'actions et droits attachés, date de clôture de l'exercice, modalités de gouvernance, règles de convocation et de majorité.

La réforme leur confère néanmoins une dimension plus stratégique en autorisant expressément diverses clauses : inaliénabilité temporaire des titres, agrément préalable pour certaines cessions, droits de préférence au bénéfice de certains actionnaires...

La gouvernance de la SAM est également redessinée. Le conseil d'administration doit désormais désigner un président en son sein, puis choisir formellement le mode de direction : soit ce président assume lui-même la direction sous le titre de Président-Directeur Général (PDG), soit la direction est confiée à un Directeur Général (DG) nommé par le Conseil d'Administration. Ce choix doit être porté à la connaissance des actionnaires et des tiers.



Arthur Rohmer, Associé-Gérant du cabinet Artieri & Rohmer (Law Offices), Managing Partner of Artieri & Rohmer (Law Offices)

Dans les deux cas, le PDG ou le DG dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société. Les administrateurs-délégués peuvent toujours être désignés pour une mission particulière, mais ils ne bénéficient pas de la même représentation vis-à-vis des tiers.

De nouveaux outils pour moderniser

La modernisation passe aussi par l'introduction de leviers inédits. Une nouveauté marquante est la reconnaissance des actions de préférence, assorties de droits financiers ou politiques spécifiques, permanents ou temporaires, avec ou sans droit de vote. En pratique, certaines SAM avaient déjà recours à ce type de mécanisme, mais dans un cadre juridique incertain. La réforme vient donc sécuriser et encadrer ces instruments, en fixant les conditions de leur émission et leur régime légal. Elle ouvre ainsi la voie à des structurations de capital plus sophistiquées, comparables à celles pratiquées dans d'autres places financières, tout en offrant une sécurité accrue aux actionnaires et aux investisseurs.

Les assemblées générales voient leurs règles modernisées. Les actionnaires représentant au moins 10 % du capital, qui disposaient déjà d'un droit de convocation et d'inscription

de résolutions, voient désormais ce droit consacré et encadré de manière plus claire et plus effective. Par ailleurs, si la règle demeure que les assemblées se tiennent à Monaco, la loi autorise désormais explicitement la visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication, offrant une flexibilité bienvenue.

Enfin, le régime des conventions réglementées est consolidé. Toute opération impliquant les dirigeants ou administrateurs doit être approuvée par le conseil, notifiée au commissaire aux comptes et soumise à l'assemblée générale, les intéressés étant exclus du vote. Certaines pratiques sont désormais interdites, comme les emprunts, découverts ou garanties consenties par la société à ses dirigeants ou à leurs proches.

La disparition de l'Ordonnance de 1895 au profit de ce nouveau dispositif constitue un tournant majeur pour le droit des affaires monégasque. Avec ce nouveau dispositif, Monaco conjugue rigueur juridique et adaptation aux standards contemporains, en offrant aux acteurs économiques un cadre plus sûr et plus lisible.

© Valeria Maselli

ARTIERI & ROHMER (Law Offices): SAM - A New Chapter

by Arthur Rohmer

The reform of company law has sparked many comments since the publication of Law No. 1.573 of April 8, 2025. Paragraph 3 of Article 101 provided for a deferred entry into force of the provisions relating to sociétés par actions, set by regulation and no later than September 30, 2025.

Sovereign Ordinance No. 11.486 of September 18, 2025, published in the Official Gazette on September 26, clarified this decisive point: as of September 30, 2025, the new provisions apply, and the Sovereign Ordinance of March 5, 1895 on sociétés anonymes and sociétés en commandite par actions ceases to have effect. Thus, a page of history is turned: a founding text, which for more than one hundred and thirty years structured Monegasque company law on the société anonyme, gives way to a modernized framework. The stated objective is clear: to secure the legal environment, strengthen the economic attractiveness of the Principality, and adapt the société anonyme to contemporary standards.

Clarified Rules to Provide Security

The new framework sets out, in a more rigorous way, the creation and organization of the Monegasque société anonyme. The minimum share capital remains fixed at €150,000 and the authorization of the Minister of State is still required. But the reform introduces two major procedural changes: the possibility of incorporating a société anonyme monégasque (SAM) by private deed (and no longer only before a notary), and the establishment of a shortened review period of forty-five days.

The articles of association of existing sociétés anonymes, which must be rewritten within 36 months starting from September 30, must continue to set out the essential elements of corporate life: name, amount and distribution of capital, purpose, duration, categories of shares and rights attached, closing date of the financial year, governance arrangements, rules for convening and majority.

The reform nevertheless gives them a more strategic dimension by expressly authorizing various clauses: temporary non-transferability of shares, prior approval for certain transfers, preferential rights in favor of certain shareholders...

The governance of the société anonyme is also redesigned. The board of directors must now appoint a president from among

its members, then formally choose the mode of management: either this president himself assumes management under the title of Président-Directeur Général (PDG), or management is entrusted to a Directeur Général (DG) appointed by the board of directors. This choice must be communicated to the shareholders and to third parties. In both cases, the PDG or the DG has the broadest powers to represent the company. Administrateurs-délégués may still be appointed for a particular mission, but they do not benefit from the same authority in relation to third parties.

offering increased security to shareholders and investors.

General meetings also see their rules modernized. Shareholders holding at least 10% of the capital, who already had the right to convene and to place resolutions on the agenda, now see this right clearly and effectively enshrined. Furthermore, while the rule remains that meetings must be held in Monaco, the law now explicitly authorizes videoconferencing or other means of telecommunication, offering welcome flexibility.

Finally, the regime of regulated agreements



New Tools for Modernization

Modernization also comes with the introduction of unprecedented levers. A notable novelty is the recognition of preference shares, accompanied by specific financial or political rights, permanent or temporary, with or without voting rights. In practice, some sociétés anonymes had already resorted to this type of mechanism, but within an uncertain legal framework. The reform thus secures and regulates these instruments, setting out the conditions of their issuance and their legal regime. It therefore paves the way for more sophisticated capital structures, comparable to those practiced in other financial centers, while

is consolidated. Any transaction involving directors or board members must be approved by the board, notified to the statutory auditor, and submitted to the general meeting, with the interested parties excluded from voting. Certain practices are now prohibited, such as loans, overdrafts, or guarantees granted by the company to its directors or their relatives. The disappearance of the 1895 Ordinance in favor of this new framework marks a major turning point for Monegasque business law. With this new system, Monaco combines legal rigor with adaptation to contemporary standards, offering economic actors a clearer and more secure framework.